



**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
SUR LA RUE ERIC ROHMER  
DU LUNDI 19 FEVRIER AU VENDREDI 23 FEVRIER 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée l'entreprise NGE, Le Griffolet 19270 USSAC, afin d'effectuer des travaux sur la rue Eric Rohmer;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation sur les voies précitées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux sur la rue de Eric Rohmer.**

Par conséquent, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Eric Rohmer, sauf pour les automobilistes souhaitant accéder à l'entrée du parking couvert Médiathèque. Des panneaux KC1 seront mis en place afin de prévenir les automobilistes.

L'accès au parking souterrain de la médiathèque devra être maintenu et signalé par le demandeur. Les véhicules sortant du parking couvert de la Médiathèque, devront prendre la rue Eric Rohmer en contre sens pour rejoindre l'intersection avec l'avenue Winston Churchill (face au n°27 av Winston Churchill - au niveau du restaurant « La Régalade »). Des panneaux de type B21 seront mis en place afin de guider les usagers. Un panneau de type AB4 sera mis en place afin que les véhicules venant de la rue Eric Rohmer laisse la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Winston Churchill.

**PAS D'ACCES POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 16 février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

